

GE_GERICHTE ATAS/327/2016 vom 28. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_327_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/327/2016 du 28 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/327/2016 del 28 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPG; cf. ATF 125 V 193 consid. 2) ; Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise. Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; ATF non publié 8C_760/2011 du 26 janvier 2012, consid. 3).

E. 2

En l'occurrence, les Drs F_____ et C_____ sont unanimes de considérer que le recourant ne pourrait mettre en valeur sa capacité de travail résiduelle qu'à condition de bénéficier de mesures de réinsertion. Il se pose dès lors la question de savoir si le recourant subit une incapacité de travail totale, tant que ces mesures n'ont pas été réalisées, au vu de sa fragilité psychique mise en évidence par les psychiatres. La réponse à ces questions dépend notamment de celle de savoir si le recourant est en mesure de s'adapter par ses propres moyens pour mettre en valeur sa capacité de travail résiduelle. L'état psychique du recourant n'ayant jamais fait l'objet d'une investigation approfondie par un spécialiste en la matière, il s'avère nécessaire de soumettre le recourant à une expertise psychiatrique judiciaire.

E. 3

Celle-ci sera confiée au Dr J_____.

E. 4

Des mesures de réadaptation sont-elles une condition sine qua non pour permettre à M. A_____ de mettre en valeur son éventuelle capacité de travail dans une activité adaptée? En d'autres termes, serait-il en mesure par ses propres moyens de se réinsérer dans le marché du travail ou l'exécution d'une mesure de réadaptation est- elle un préalable indispensable à la réussite de la réinsertion professionnelle?

E. 5

Depuis quand sa capacité de travail est-elle diminuée sur le plan psychiatrique et comment celle-ci a-t-elle évolué depuis novembre 2012 ?

E. 6

Partagez-vous les appréciations du Dr C_____ et, dans la négative, pour quelle raison vous en écarterez-vous ?

E. 7

Quelle est la compliance ?

E. 8

Le traitement médical est-il optimal ?

- 11/11-

A/3872/2015

E. 9

Quel est votre pronostic ?

E. 10

Quelles autres observations avez-vous éventuellement à ajouter ? D. Invite le Dr J_____ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans.
E. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.